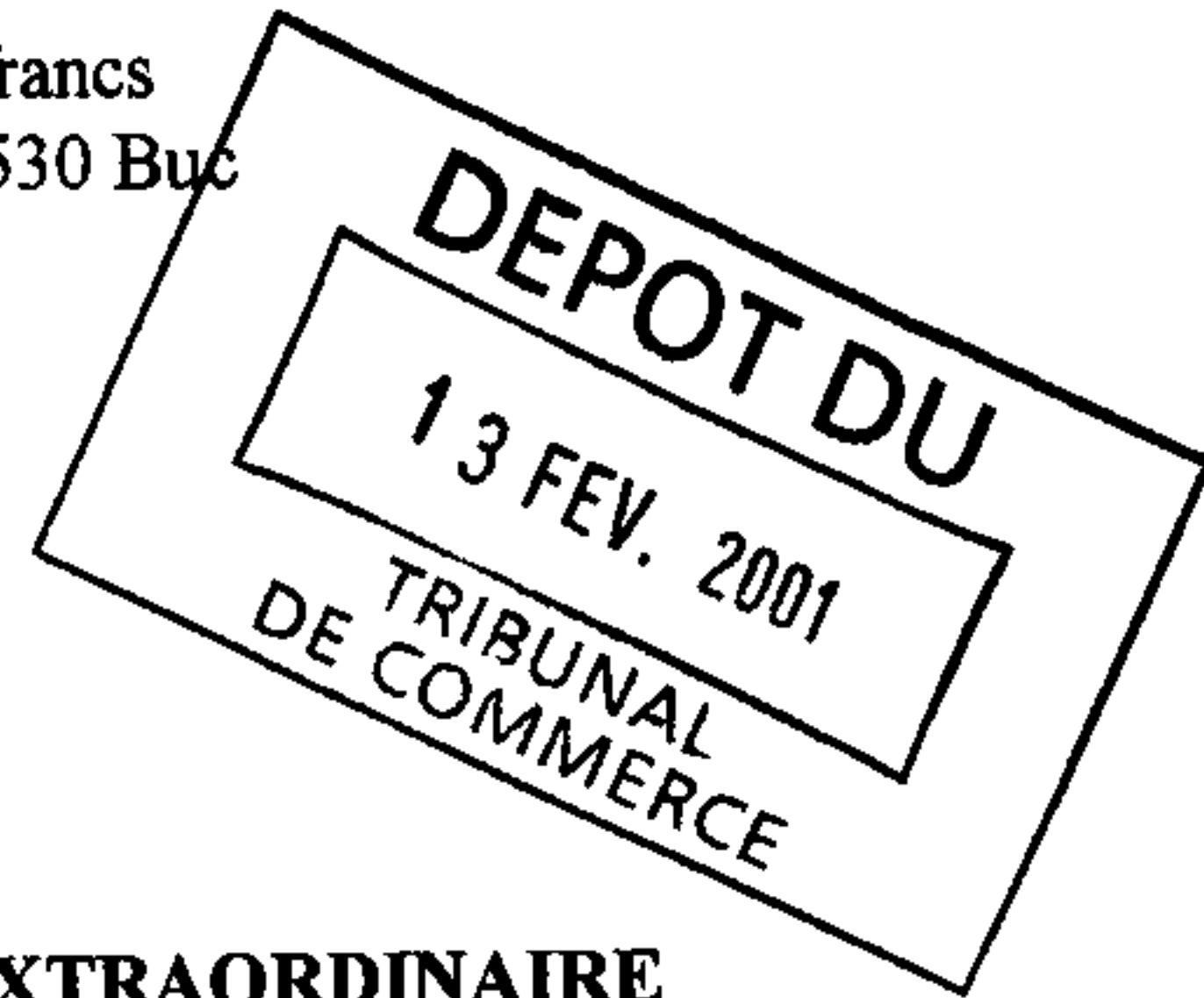


95B 2u79

3 D PLUS SA

1861

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 641 rue Hélène Boucher – ZI – 78530 Buc
402 523 088 RCS Versailles



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- o O o -

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2000

L'an deux mille,
Le 1er décembre, à 11 heures,

Les actionnaires de la société 3 D Plus SA se sont réunis dans les locaux de la société d'avocats Bontoux et Associés, 112 boulevard Haussmann – 75008 Paris, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Monsieur Christian Val préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Sont appelées comme scrutateurs :

- ♦ Innovacom 1, Administrateur, représentée par Monsieur Jacques Méheut,
- ♦ Thomson-CSF Ventures, Administrateur, représentée par Madame Françoise Lohezic,

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Pierre Maurice.

Le Président met à la disposition de l'assemblée, la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble actions, soit plus du tiers du capital social, et constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

1. rapport du Conseil d'administration,
2. réduction de la valeur nominale de chaque action à 10 francs,
3. ajustement des montants en nombre et en francs prévus lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1999 relative à l'émission de BSPCE,
4. pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par le Code de Commerce et le décret sur les sociétés commerciales ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1999,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le projet des résolutions,
- la justification des convocations à la présente Assemblée,
- et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de réduire la valeur nominale de chaque action à 10 francs et d'échanger une action ancienne de catégorie "O" contre dix actions nouvelles de catégorie "O" et une action ancienne de catégorie "P" contre dix actions nouvelles de catégorie "P", les actions nouvelles étant assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

"Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à quatre millions (4.000.000) de francs. Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions de dix (10) francs chacune de valeur nominale qui se répartissent en deux catégories à raison de :

- cent soixante sept mille quatre cent trente (167.430) actions, dites actions de catégorie "O",
- deux cent trente deux mille cinq cent soixante dix (232.570) actions, dites actions de catégorie "P".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation de la 1^{ère} et de la 2^{ème} résolution, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'ajuster les montants en nombre et en francs prévus dans la 1^{ère} résolution 1°) de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1999 relative à l'autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Elle autorise en conséquence le conseil d'administration à procéder à l'émission de 30.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de la société 3 D Plus, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions.

Ces bons seront émis moyennant un prix de dix (10) centimes par bon, par versement de la somme correspondante au siège social.

Les bons seront délivrés sous forme nominative et seront incessibles.

Les bons donneront droit chacun de souscrire à une action nouvelle moyennant un prix d'émission de 42 francs (dont 10 francs de valeur nominale et 32 francs de prime d'émission).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir au Président afin d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités légales afférentes à ces décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Ch. Val

Les Scrutateurs
Pour Innovacom 1
J. Méheut

Le Secrétaire
P. Maurice

Pour Thomson CSF Ventures
F. Lohezic

1861
[Signature]

95B2u79



3 D PLUS SA

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 641 rue Hélène Boucher – ZI – 78530 Buc
402 523 088 RCS Versailles

- o O o -

S T A T U T S

(Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2000)

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1

Forme

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays:

- 1- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électronique.**
- 2- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,**
- 3 - l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,**
- 4 - La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.**

Article 3

Dénomination

La dénomination de la société est : 3D PLUS S.A.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé n°641, rue Hélène Boucher, Z.I., 78532 BUC Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5

Durée

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- L'article 6 - Apports - est supprimé -

Article 7

Capital Social

Le capital social est fixé à quatre millions (4.000.000) de francs. Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions de dix (10) francs chacune de valeur nominale qui se répartissent en deux catégories à raison de :

- ♦ cent soixante sept mille quatre cent trente (167.430) actions, dites actions de catégorie "O",
- ♦ deux cent trente deux mille cinq cent soixante dix (232.570) actions, dites actions de catégorie "P".

Article 8

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9

Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 10

Droits attribués aux Actions

Chaque action, qu'elle soit de catégorie "O" ou de catégorie "P" donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action qu'elle soit de catégorie "O" ou "P" confère à leur propriétaire un droit de vote et de représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Nonobstant ce qui précède, les actions de catégorie "P" confèrent à leur propriétaire le droit de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale un nombre déterminé d'administrateurs selon les conditions définies à l'article 12 ci-après des Statuts.

Article 11

Libération des Actions de Numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'administration, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Conseil d'administration tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à ces derniers quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 12

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs au moins et de 12 administrateurs au plus.

Une majorité d'administrateurs est choisie obligatoirement parmi les candidats proposés par les actionnaires du Groupe Fondateurs.

Au moins trois administrateurs sont choisis obligatoirement parmi les candidats proposés par les actionnaires du Groupe Investisseurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la société acquise dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Article 13

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition, et répartir tous acomptes sur dividendes dans le cas prévus par la loi.

Le Conseil d'administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le Conseil d'administration peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 14

Direction Générale

(a) Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. Le conseil détermine la rémunération du président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du Conseil d'administration est toujours rééligible. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Le président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

(b) Directeurs généraux

Le Conseil d'administration peut, sur la proposition du président, conférer le mandat de direction générale à toute personne de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 15

Réunions du Conseil d'administration et procès-verbaux

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. Le Conseil pourra être convoqué par des administrateurs constituant au moins un tiers de ses membres, en indiquant l'ordre du jour de la séance, même s'il s'est réuni depuis moins de deux mois. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le président, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 16

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre actionnaire ; il peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi.

4
 8
 M
 PM
 CV
 Ue

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

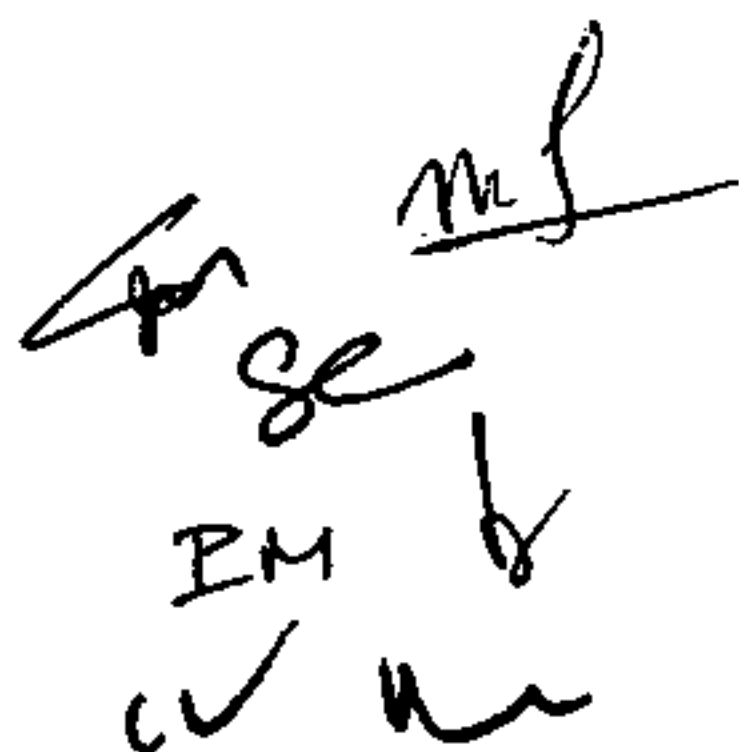
Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 17

Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.


 Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large signature, 'se', 'PM', and a checkmark.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 19

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20

Approbation des Comptes et Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut notamment décider de distribuer un dividende ou de verser un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions. Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'Assemblée a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

4th
82
mf
PM
CV W

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 21

Augmentation de Capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera dans les formes et délais déterminés par la loi et le conseil d'administration, et sera transmissible dans les conditions prévues à l'article 9 pour les actions elles-mêmes. En cas d'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les droits d'attribution d'actions gratuites seront de même transmissibles dans les conditions prévues audit article 9.

Toutefois, lorsque dans les hypothèses visées aux deux alinéas précédents les délais de l'augmentation de capital seraient incompatibles avec la procédure d'agrément stipulée audit article 9, l'assemblée générale extraordinaire fixant les conditions de l'augmentation de capital déterminera également les modalités d'agrément des cessionnaires éventuels des droits de souscription ou des droits d'attribution d'actions gratuites.

Handwritten notes and signatures in the left margin:
A
ge
M
PM
CV

Article 22**Réduction de Capital**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, notamment pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****Article 23****Dissolution et Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24**Attribution de Compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.